

ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossiers

- n° 363/005/2020
- n° 364/006/2020
- n° 365/007/2020
- n° 366/008/2020
- n° 367/009/2020
- n° 368/010/2020
- n° 369/011/2020
- n° 370/012/2020

du 12 décembre 2020

Décision

n° 204/004/2020 CC.D

du 21 décembre 2020

Le Conseil constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 8 avril 1998 promulguant la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 nouveau, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0315/003 du 26 mars 2015 promulguant la loi portant élections des députés ;
- Vu les décisions n° 002 CNE, 003 CNE, 004 CNE du 6 décembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu les décisions n° 021 CNE, 022 CNE, 023 CNE, 024 CNE, 025 CNE du 08 décembre 2020 du Comité National des Élections ;

- Vu la requête du 11 décembre 2020 de **MAO Vutha**, membre du parti de la Ligue pour la démocratie, contestant la décision n° 002 CNE du 6 décembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 11 décembre 2020 de **BOTH Samnang**, agent du parti de la Ligue pour la démocratie, contestant la décision n° 003 CNE du 6 décembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 11 décembre 2020 de **HAN Srung**, agent du parti de la Ligue pour la démocratie, contestant la décision n° 004 CNE du 6 décembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 12 décembre 2020 de **CHEK Vibol**, agent du parti de la Ligue pour la démocratie, contestant la décision n° 021 CNE du 8 décembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 12 décembre 2020 de **RIN Hoy**, agent du parti de la Ligue pour la démocratie, contestant la décision n° 022 CNE du 8 décembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 12 décembre 2020 de **LENG Soklin**, agent du parti de la Ligue pour la démocratie, contestant la décision n° 023 CNE du 08 décembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 12 décembre 2020 de **THY Chantra**, membre du parti de la Ligue pour la démocratie, contestant la décision n° 024 CNE du 08 décembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 12 décembre 2020 de **HENG Chansy**, membre du parti de la Ligue pour la démocratie, contestant la décision n° 025 CNE du 08 décembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu le mandat *ad litem* par lequel **BOTH Samnang, HAN Srung, CHEK Vibol, RIN Hoy, LENG Soklin, THY Chantra, HENG Chansy**, ont donné tous pouvoirs à **LEANG Kosal**, membre du parti de la Ligue pour la démocratie, pour les représenter et poursuivre la procédure au Conseil constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 16 décembre 2020 de **MAO Vutha** et **LEANG Kosal** devant les enquêteurs du Groupe 3 du Conseil constitutionnel ;

- Vu la lettre n° 739 CNE du 16 décembre 2020 du Comité National des Élections par laquelle S. E. M. **HING Thirith**, S. E. M. **SOM Sorida**, M. **DY Phirun**, M. **PHEAP Vireak** et M. **HUOT Borin** sont désignés pour apporter des éclaircissements au Groupe 3 du Conseil constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 17 décembre 2020 de S. E. M. **HING Thirith**, S. E. M. **SOM Sorida**, M. **DY Phirun**, M. **PHEAP Vireak** et M. **HUOT Borin**, représentants du Comité National des Elections, devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel avec ci-joint un mémoire du 16 décembre 2020 ;
- Lors de l'audience publique, **MAO Vutha** a affirmé : « Jusqu'à aujourd'hui, je n'ai pas de faits nouveaux ni de preuve nouvelle à apporter, mais j'ai des témoins supplémentaires et souhaite maintenir mes réclamations telles que citées dans la requête » ;
- Lors de l'audience publique, **LEANG Kosal** a affirmé : « Je maintiens toujours mes réclamations et jusqu'à aujourd'hui, je n'ai pas de faits nouveaux et je n'ai rien à ajouter » ;
- Lors de l'audience publique, S. E. M. **SOM Sorida**, représentant du Comité national des élections, a affirmé : « Le CNE a rempli son devoir dans le respect des principes de la loi, notamment les articles 46 et 51 de la loi portant élections des députés spécifiant des conditions d'inscription sur la liste électorale. Après avoir reçu la requête visant la radiation des électeurs de la liste électorale, le CNE a mis en œuvre 4 mécanismes majeurs à savoir : 1. il a été demandé au secrétariat municipal/provincial des élections concerné par la requête de mener une enquête sur place pour collecter des documents et des éléments de preuve puis d'en faire rapport au CNE ; 2. la direction de la gestion des données des électeurs et des listes électorales a téléchargé tous les documents des demandeurs d'inscription utilisés pour l'inscription conservés dans le système de la liste électorale et les a fait imprimer pour servir de preuve importante pour la délibération de la requête, 3. ces documents ont été examinés, vérifiés, analysés, évalués et 4. un rapport a été établi et adressé au CNE pour examen et décision sur chaque requête. Selon ses principes généraux, le CNE s'appuie essentiellement sur les preuves documentaires sous-tendant l'inscription de citoyen ayant droit à l'inscription. Il s'agit de l'un des grands principes du CNE en matière d'inscription électorale et aussi d'une règle générale régissant la délibération de la requête. Le CNE souhaite que le collège de jugement du Conseil Constitutionnel confirme intégralement ses décisions n° 002 CNE, 003 CNE, 004

CNE du 6 décembre 2020 et n° 021 CNE, 022 CNE, 023 CNE, 024 CNE, 025 CNE du 8 décembre 2020 du Comité national des élections » ;

Après avoir examiné les requêtes et le mémoire en réponse produit par les représentants du Comité national des élections ainsi que les preuves reçues,

Après avoir entendu MAO Vutha et LEANG Kosal,

Après avoir entendu les représentants du Comité national des élections,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que les requêtes que le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel a reçues le 12 décembre 2020 de **MAO Vutha** et de **BOTH Samnang, HAN Srung, CHEK Vibol**, par l'intermédiaire de leur mandataire **LEANG Kosal**, sont déposées pendant la période de l'affichage des listes électorales préliminaires. Conformément à l'article 136 *nouveau* de la Constitution, aux articles 62 et 63 de la loi portant élections des députés, à l'article 25 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et à l'article 26.3 *nouveau* de la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ces requêtes sont déposées dans le délai prévu et relèvent de la compétence du Conseil Constitutionnel ; elles sont donc recevables ;

- Considérant que selon ces requêtes les requérants ont affirmé que :

- les personnes faisant l'objet de leurs demandes de radiation de la liste électorale n'ont pas de domicile ou de résidence dans la commune-quartier où elles avaient été inscrites ;

- ces demandeurs d'inscription n'ont pas présenté chacun une autorisation de séjour provisoire (K9) délivrée par le poste de la police administrative de la commune/du quartier ;

- ces inscrits ne se sont pas munis d'une autorisation de séjour provisoire (K9) requise pour la demande de certificat de résidence ;

- les démarches de demande et de délivrance de certificat de résidence faites par les citoyens et les autorités ne reflètent pas la réalité et sont contraires à l'esprit de la loi portant élections des députés, particulièrement le point 3 de l'alinéa 2 de l'article 46 ;

- Considérant que les requérants ont évoqué les mêmes motifs pour les demandes de radiation de ces citoyens de la liste électorale, selon lesquels ces citoyens n'avaient pas de domicile ou de résidence dans la commune ou le quartier où ils se sont fait inscrire ; cette

affirmation n'est qu'une hypothèse faite sur la base des motifs qui leur semblaient exister.

- Considérant que l'affirmation basée sur l'observation des requérants selon laquelle « les demandeurs d'inscription électorale n'ont pas présenté une autorisation de séjour provisoire (K9) délivrée par le poste de la police de la commune/du quartier... » est une lecture erronée sur les règles juridiques liées aux conditions de l'inscription électorale prévues à l'article 51 de la loi portant élections députés, puisque l'autorisation de séjour provisoire (K9) n'est pas le document exigé pour l'inscription électorale.

- Considérant que l'affirmation des requérants selon laquelle « pour obtenir un certificat de résidence délivré par les autorités de la commune/du quartier, le demandeur doit se munir d'une autorisation de séjour provisoire (K9) délivrée par le poste de la police de commune-quartier » est correcte. Mais que les preuves sont insuffisantes pour confirmer cette affirmation qui ne résulte que de l'observation personnelle des requérants. .

- Considérant que le fait d'évoquer que « les démarches de demande et de délivrance du certificat de résidence sont des actes contraires à la réalité et contraires à l'esprit de la loi sur les élections législatives, notamment l'article 46, alinéa 2.3 » n'est qu'une conclusion propre des requérants.

- Considérant que la relation faite par les requérants n'est qu'une affirmation ; mais pour qu'une affirmation soit crédible, la loi exige que des preuves suffisantes soient apportées.

- Considérant que le domicile ou la résidence d'un individu peut être attesté par un acte authentique émis par les autorités compétentes. Or, une simple affirmation selon laquelle quiconque n'a pas de domicile ou de résidence dans un endroit ou un autre ne peut être reconnue comme juridiquement fondée.

- Considérant qu'il résulte des recherches sur lesquelles la décision du Comité National des Elections a fondé que parmi les citoyens faisant l'objet de la demande de radiation de la liste électorale préliminaire :

- certains ne sont pas inscrits sur la liste préliminaire ;
- certains se font inscrire en utilisant la carte d'identité nationale khmère avec le domicile dans la commune/le quartier de l'inscription ;
- certains se font inscrire en utilisant la carte d'identité nationale khmère avec le carnet de résidence ou le livret de famille ;
- certains se font inscrire en utilisant le justificatif d'identité utilisable pour l'inscription électorale ;
- d'autres se font inscrire en utilisant la carte d'identité nationale khmère assortie d'un

certificat de résidence.

- Considérant que le collège de jugement du Comité National des Elections a rendu ses décisions en application de l'article 51 de la loi portant élections des députés et du point 6.4.6 des règlements et procédures pour la vérification annuelle des listes électorales et de l'inscription électorale conformément à l'article 46 de la loi portant élection des députés en s'appuyant sur les résultats des recherches au cas par cas.

- Considérant que les éclaircissements apportés verbalement et par écrit par les représentants du Comité National des Elections montrent clairement que le fait d'avoir un domicile ou une résidence dans une commune-quartier est confirmé par un acte authentique officiel délivré par les autorités compétentes. En conséquence, tous les demandeurs d'inscription se munissant de ces documents et ayant rempli toutes autres conditions requises par la loi sont les électeurs qui sont dûment inscrits selon les conditions prévues à l'article 51 de la loi portant élections des députés et au point 6.4.6 des règlements et procédures pour la vérification annuelle des listes électorales et de l'inscription électorale et ont satisfait à toutes les conditions pour être inscrits sur la liste électorale conformément à l'article 46 de la loi portant élections des députés. Il est demandé que le Conseil Constitutionnel confirme intégralement les décisions n° 002 C.N.E, 003 C.N.E, 004 C.N.E du 6 décembre 2020 et n° 021 C.N.E, 022 C.N.E, 023 C.N.E, 024 C.N.E, 025 C.N.E du 8 décembre 2020 du Comité national des élections.

- Considérant que les requêtes formées par **MAO Vutha** et par **BOTH Samnang, HAN Srung, CHEK Vibol, RIN Hoy, LENG Soklin, THY Chantra, HENG Chansy**, par l'intermédiaire de leur représentant mandaté **LEANG Kosal**, contre les décisions n° 002 C.N.E, 003 C.N.E, 004 C.N.E du 6 décembre 2020 et n° 021 C.N.E, 022 C.N.E, 023 C.N.E, 024 C.N.E, 025 C.N.E du 8 décembre 2020 du Comité National des Elections n'apportent pas de preuve pouvant justifier des motifs susceptibles d'infirmes les décisions du Comité national des élections.

- Considérant que les décisions n° 002 C.N.E, 003 C.N.E, 004 C.N.E du 6 décembre 2020 et n° 021 C.N.E, 022 C.N.E, 023 C.N.E, 024 C.N.E, 025 C.N.E du 8 décembre 2020 du Comité national des élections sont juridiquement fondées.

DÉCIDE

Article premier.- Sont recevables mais non fondées la requête du 11 décembre 2020 de **MAO Vutha**, les requêtes du 11 décembre 2020 de **BOTH Samnang, HAN Srung**, les

requêtes du 12 décembre 2020 de **CHEK Vibol, RIN Hoy, LENG Soklin, THY Chantra, HENG Chansy**, par l'intermédiaire de leur représentant mandaté **LEANG Kosal**.

Article 2.- Sont confirmées dans leur intégralité les décisions n° 002 C.N.E, 003 C.N.E, 004 C.N.E du 6 décembre 2020 et n° 021 C.N.E, 022 C.N.E, 023 C.N.E, 024 C.N.E, 025 C.N.E du 8 décembre 2020 du Comité National des Elections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique le 21 décembre 2020. Insusceptible d'appel et ayant autorité sur tous les pouvoirs constitués, elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 21 décembre 2020

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Collège de jugement
Le Président

Signé et cacheté : Kittinitekorsalbandit IM Chhun Lim